

Compte-rendu des rencontres entre la Présidence du Tribunal civil et le Comité du Jeune Barreau

Maîtres,
Chères Consœurs,
Chers Confrères,

Conscients de la nécessité que les débats par-devant le Tribunal civil se déroulent avec le plus de prévisibilité possible, ce qui permet une plus grande sérénité, le Comité du Jeune Barreau et la Présidence de ladite juridiction se sont rencontrés à deux reprises.

À cette occasion, les soussignés de droite ont eu l'opportunité de recueillir certaines recommandations de la part du Tribunal civil pour assurer une aisance accrue lors des échanges entre magistrats et avocats. Réciproquement, ils ont pu communiquer certaines préoccupations, prises en compte par la Présidence dudit tribunal, laquelle a pu formuler des recommandations aux président-e-s de chambre.

Le Comité du Jeune Barreau a eu l'occasion d'évoquer ces questions avec les membres de la Commission de droit civil et administratif, laquelle a pu apposer son regard sur les problématiques soulevées. Le Conseil de l'Ordre a suivi les étapes de la démarche.

Ci-dessous figurent quelques recommandations à l'attention des avocats qui visent à assurer une souhaitable sérénité dans les échanges entre ces derniers et les magistrats au civil **(A.)**. La première catégorie regroupe les remarques applicables à toutes procédures **(1)**, la seconde plus particulièrement les procédures en matière matrimoniale **(2)**. Enfin, la Présidence du Tribunal civil communique ses recommandations aux magistrats de ladite juridiction relativement aux préoccupations formulées par le Jeune Barreau **(B.)**.

A. Recommandations aux avocats

1. Procédures ordinaires (hors droit de la famille et procédures sommaires)

1.1. Deuxième échange d'écritures

De manière générale, le Tribunal de première instance considère le deuxième échange d'écritures comme l'exception. Si une partie souhaite un deuxième échange d'écritures, il sied de le requérir prestement et de manière motivée.

1.2. Déterminations quant aux allégués de la partie adverse

En principe, les déterminations sur les allégués de la partie adverse ne doivent pas comporter elles-mêmes d'allégués car ceux-ci ne pourront pas être pris en compte en tant que tels.

Les formulations reconnues par le Tribunal de première instance sont : « *admis* » ou « *contesté* ». Il est possible d'accompagner cette mention de deux ou trois mots pour préciser la détermination. Toutes les autres mentions (« *rapport soit à la pièce* », « *ignoré* », « *non pertinent* », etc.) risquent d'être diversement comprises par les chambres du tribunal. Certaines d'entre elles considèrent même que toute mention autre que « *admis* » ou « *contesté* » équivaut à admettre l'allégué.

Le Tribunal de première instance recommande ainsi d'employer les termes « *admis* » et « *contesté* » et, si nécessaire, d'opérer un renvoi à un allégué distinct et propre afin de compléter la détermination.

1.3. Répliques spontanées

Par réplique spontanée, on entend toute écriture qui serait postérieure soit à un double échange d'écritures, soit à des débats d'instruction.

Le Tribunal de première instance admet les répliques spontanées *stricto sensu*, c'est-à-dire celles qui se limitent à une détermination quant aux allégués de la partie adverse, et/ou à une motivation juridique.

La réplique spontanée ne devrait pas comporter d'allégués nouveaux. L'exclusion des allégués nouveaux ne couvre pas les procédures simplifiées, les procédures soumises à la maxime d'office ou inquisitoire, et les novas.

1.4. Report et annulation des délais et audiences

La Présidence du Tribunal de première instance précise que la disponibilité des salles constitue un problème chronique et récurrent, surtout en cette période particulière affectée par le COVID. Aussi toute demande de report ou d'annulation d'audience implique-t-elle une réorganisation qui place la chambre concernée devant des difficultés pratiques non négligeables.

Il sied de formuler toute demande de report ou d'annulation le plus tôt possible. Par ailleurs, sauf cas très particuliers, un report ou une annulation semble exclus lorsque l'audience ou le délai avaient été agréés par les parties.

1.5. Récusations itératives

La Présidence communique sa préoccupation quant à l'accroissement du nombre de demandes de récusations.

De telles requêtes sont extrêmement chronophages à traiter puisqu'elles nécessitent la réunion de cinq juges afin de rendre une décision.

Tout intéressé est évidemment libre de procéder comme il l'entend ; cependant, toute erreur procédurale n'appelle pas nécessairement des demandes systématiques de récusations virulentes ou chicanières.

1.6. Numérotation des allégués et des pièces

Le Tribunal de première instance recommande ceci : pour les pièces de chaque partie au procès, privilégier une numérotation qui soit systématiquement continue, même si les pièces sont réparties sur divers bordereaux (1^{er} bordereau : pièces 1 à 10, 2^e bordereau : pièces 11 à 20, etc.). Il apparaît en effet fastidieux d'avoir à désigner certaines pièces dont le numéro se confondrait avec celui d'autres pièces.

Quant aux allégués, la problématique est la même. À cet égard, deux options raisonnables existent : dans la réponse, adopter une numérotation continue en suivant les allégués de la demande, ou initier la numérotation de la réponse à partir du numéro 501 (ou supérieur, en fonction de la complexité de l'affaire). À ce titre, il n'est évidemment pas proscrit, pour compléter l'allégué n° 3 par exemple, d'ajouter au gré des écritures des alléguées n^{os} 3a, 3b, 3c.

1.7. Débats d'instruction

Le manque de préparation à certaines de ces audiences implique parfois une défaite déjà acquise à l'issue de ladite audience. Une anticipation des contestations, allégués et moyens de preuves nécessaires est recommandée.

2. Procédures matrimoniales

La recommandation formulée sous la section I.1. vaut particulièrement en matière de mesures protectrices de l'union conjugale.

Pour faire écho à cette même recommandation pour les divorces, on peut prendre l'exemple d'une demande en la matière : il est recommandé, dès la première écriture en divorce, de donner tous les éléments dont on dispose pour avancer sur la question de la liquidation du régime matrimonial. Ainsi, même si le Demandeur ignore où se trouvent certains biens, il est souhaitable d'indiquer déjà dans la première écriture la connaissance de certains biens et mentionner l'ignorance cependant quant à leur localisation.

B. Recommandations communiquées aux magistrats du Tribunal civil

À la suite des préoccupations formulées par le Jeune Barreau, la Présidence du Tribunal civil a communiqué les recommandations qui suivent et qui ont été accueillies favorablement par la majorité des magistrats, lesquels demeurent toutefois indépendants dans leur pratique.

Il a été rappelé aux magistrats la nécessité pour les conseils mandatés, comme pour les parties, de bénéficier de la meilleure prévisibilité possible concernant le déroulement d'une procédure en cours.

La Présidence du Tribunal civil a particulièrement insisté sur le déroulement de l'audience des débats d'instruction et le besoin pour les avocats d'en connaître à l'avance le contenu de la manière la plus précise possible (nécessité d'informations précises à cet égard dans la convocation).

Il a également été exposé qu'il paraissait dans l'intérêt de tous, y compris du magistrat, d'admettre les déterminations écrites (brèves) sur les allégués de la partie adverse à joindre au procès-verbal d'audience, plutôt que de procéder à une dictée desdites déterminations au greffier pour retranscription au procès-verbal.

La Présidence a finalement invité les magistrats qui ne le feraient pas à accepter en audience le dépôt de bordereaux de preuves ou de listes de témoins.

La problématique des délais de recours/appels de 10 jours, principalement concernant les affaires sommaires, a également été évoquée. Les magistrats ont été rendus attentifs aux difficultés organisationnelles que des délais si courts causaient aux mandataires. Il a été rappelé que, sauf urgence, aucun jugement relevant de la procédure sommaire ne devait être notifié avant les fêtes de Noël et de Pâques.

Finalement, le projet d'établissement d'un mémoire à la structure-type pour les requêtes communes en divorce avec accord complet a été reçu avec intérêt.

Les lecteurs l'auront bien compris, les éléments qui précèdent constituent des recommandations, motivées par le vœu, dans un contexte prompt aux échanges agoniques entre les parties, de garantir une quiétude maximale.

Véronique HILTPOLD-PAYOT
Présidente du Tribunal de première instance

Sandrine ROHMER
Vice-Présidente du Tribunal de première instance

Nicolas GURTNER
Ancien Premier Secrétaire du Jeune Barreau

Hadrien MANGEAT
Premier Secrétaire du Jeune Barreau